

## AVIS D'OPPOSITION

*Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 30*

Numéro d'identification de  
parcelle : NID

Propriétaire enregistré<sup>1</sup> : nom  
adresse

(Partie intéressée<sup>2</sup> : nom  
adresse )

Détails d'enregistrement de  
l'opposition : \_\_\_\_\_

SACHEZ qu'une opposition dont une copie est ci-jointe, a été enregistrée à l'encontre de la parcelle spécifiée.

SACHEZ ÉGALEMENT que le propriétaire enregistré ou qu'une personne réclamant un droit sur la parcelle a le droit

- a) de demander à la cour d'exiger que l'opposant fasse valoir les motifs pour lesquels l'enregistrement de l'opposition ne devrait pas être annulé, ou
- b) de me soumettre une demande écrite de retrait de l'opposition de l'enregistrement.

ET SACHEZ EN OUTRE que tant que l'opposition demeure enregistrée et en vigueur, tout autre instrument affectant le bien-fonds ne peut être enregistré que sous réserve de la réclamation de l'opposant.

Date : \_\_\_\_\_

Le registrateur des titres de biens-fonds de la Circonscription du Nouveau-Brunswick

<sup>1</sup> Des cas multiples peuvent être indiqués.

<sup>2</sup> Des cas multiples peuvent être indiqués.